



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

**DDT de la Savoie - Service
Environnement, Eau,
Forêts**

Chambéry, le 24 juillet 2020

Le préfet

à

**Monsieur le Maire de la commune d' ECOLE
HOTEL DE VILLE
73630 ECOLE**

Affaire suivi par :
THEVENARD Loïc

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Protection de berge en rive droite du Chéran sur la commune de
JARSY**

Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Tél. : 04 79 71 73 44
Mél :
loic.thevenard@savoie.gouv.fr

Réf. : 73-2020-00122

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de
l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SMIAC (Syndicat
Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran) en date du 20 Juillet 2020 concernant
l'opération suivante :

Protection de berge en rive droite du Chéran sur la commune de JARSY.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois
minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant
cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être
accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat
d'affichage correspondant signé.

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable de l'unité Aménagement des
Milieux Aquatiques

Olivier BARDOU

PJ : - 1 exemplaire du dossier
- 1 copie de la décision préfectorale

ATTESTATION

Le sous-signé(e),, maire de la commune de ECOLE certifie avoir procédé à l'affichage de la décision de Monsieur le Préfet relative à un dossier de déclaration déposé par SMIAC (Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran) dont la référence est 73-2020-00122 pour l'opération suivante :

Protection de berge en rive droite du Chéran sur la commune de JARSY

Cet affichage a eu lieu du au

Fait à ECOLE le



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

**DDT de la Savoie - Service
Environnement, Eau,
Forêts**

Chambéry, le 24 juillet 2020

Le préfet

à

**Monsieur le Maire de la commune de JARSY
HOTEL DE VILLE
73630 JARSY**

Affaire suivi par :
THEVENARD Loïc

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Protection de berge en rive droite du Chéran sur la commune de JARSY**

Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Tél. : 04 79 71 73 44
Mél :
loic.thevenard@savoie.gouv.fr

Réf. : 73-2020-00122

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SMIAC (Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran) en date du 20 Juillet 2020 concernant l'opération suivante :

Protection de berge en rive droite du Chéran sur la commune de JARSY.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Pour le préfet et par délégation,

Le responsable de l'unité Aménagement des
Milieux Aquatiques


Olivier BARDOU

PJ : - 1 exemplaire du dossier
- 1 copie de la décision préfectorale

ATTESTATION

Le sous-signé(e),, maire de la commune de JARSY certifie avoir procédé à l'affichage de la décision de Monsieur le Préfet relative à un dossier de déclaration déposé par SMIAC (Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran) dont la référence est 73-2020-00122 pour l'opération suivante :

Protection de berge en rive droite du Chéran sur la commune de JARSY

Cet affichage a eu lieu du au

Fait à JARSY le



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

**DDT de la Savoie - Service
Environnement, Eau,
Forêts**

Chambéry, le 24 Juillet 2020

Le préfet

à

**SMIAC (Syndicat Mixte Interdépartemental
d'Aménagement du Chéran)
mairie
74540 ALBY-SUR-CHERAN**

Affaire suivi par :
THEVENARD Loïc

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Protection de berge en rive droite du Chéran sur la commune de
JARSY**

Demande de compléments

Tél. : 04 79 71 73 44
Mél :
loic.thevenard@savoie.gouv.fr

Réf. : 73-2020-00122

COURRIER ENVOYE UNIQUEMENT PAR VOIE DE MESSAGERIE

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20 juillet 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

un projet de protection de berge en rive droite du Chéran sur la commune de JARSY,
dossier enregistré sous le numéro : **73-2020-00122.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Pour le préfet et par délégation
Le responsable de l'unité Aménagement des Milieux
Aquatiques



Olivier BARDOU

P.J. : 3 arrêtés de prescriptions générales

Service Environnement, Eau et Forêts

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA PROTECTION DE BERGE EN RIVE DROITE DU CHÉRAN
COMMUNE DE JARSY**

DOSSIER N° 73-2020-00122

Le préfet de la SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Juillet 2020, présenté par le SMIAC (Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran), enregistré sous le n° 73-2020-00122 et relatif à un projet de Protection de berge en rive droite du Chéran ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SMIAC (Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran)
mairie
74540 ALBY-SUR-CHERAN**

concernant l'opération suivante :

Protection de berge en rive droite du Chéran,

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- ECOLE,
- JARSY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- ECOLE,
- JARSY,

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SAVOIE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CHAMBERY, le 24 juillet 2020

**Pour le Préfet de la SAVOIE
Le responsable de l'unité Aménagement des
Milieux Aquatiques**



Olivier BARDOU

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales**

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)